



**AVIS**  
**sur l'étude préalable agricole (EPA) accompagnant le projet de centrale photovoltaïque au sol**  
**du Font de la Godelle (version août 2023)**  
**porté par la Société TECHNIQUE SOLAIRE INVEST 64 sur la commune de Fouquebrune**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L112-1-3 et D112-1-21 ;

Vu l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2016-190 du 31 août 2016 qui vient préciser la nature des projets soumis à étude préalable agricole, le champ d'application et la teneur de l'évaluation des impacts agricoles ;

Vu le dossier d'étude préalable agricole (EPA) dans sa version d'août 2023 transmis par la SARL Technique Solaire Invest 64, représentée par Thomas DE MOUSSAC, reçu le 24 août 2023 ;

Considérant que l'étude préalable a permis de démontrer le caractère agricole du territoire impacté par le projet d'aménagement d'un projet de parc agrivoltaïque du Font de la Godelle – commune de Fouquebrune ;

Considérant que l'impact négatif du projet sur l'économie agricole du territoire existe et justifie la mise en œuvre de mesures de compensation collective agricole ;

Considérant l'avis favorable de la CDPENAF du 28 septembre 2023 sur la cohérence de l'étude préalable agricole ;

**J'émet un avis favorable sur l'analyse des effets du projet sur l'économie agricole du territoire impacté, présentée par l'étude préalable agricole.**

**Une mesure de compensation est proposée d'un montant de 23 889 €.**

Aucun projet n'étant ciblé, une convention de consignation de ces fonds sera signée entre le porteur de projet et l'État afin de déclencher la procédure de consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, et de fixer un délai de 2 ans pour mettre en œuvre la compensation. Des arrêtés préfectoraux de consignation et déconsignation seront pris au fur et à mesure de l'avancement des projets compensatoires.

Angoulême, le **09 OCT. 2023**

La préfète,

  
**Martine CLAVEL**